



PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SI2010-06-04-0020-PREF

**portant mise à jour des prescriptions relatives à la limitation des bruits émis dans
l'environnement et présentant des travaux de mise en conformité des installations**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie législative relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le titre 1er du livre V de la partie réglementaire relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 autorisant la Société VALOREF SA à exploiter un centre de transit et de traitement de déchets de produits réfractaires sur le territoire de la commune de BOLLENE ;
- VU le bilan de fonctionnement daté du 10 mars 2006 et ses compléments du 20 octobre 2006 et du 22 février 2007, remis dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2010 de l'inspection des installations classées.
- VU l'avis en date du 11 MARS 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu.
- VU le projet d'arrêté porté le 23 MARS 2010 à la connaissance du demandeur.
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement car celles imposées initialement ne sont plus adaptées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant d'une part de réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité ses installations et d'autre part de justifier du respect des dispositions applicables à son exploitation ;
- CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement présente les éléments permettant de considérer la compatibilité du fonctionnement de l'établissement que la Société VALOREF SA exploite avec les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les prescriptions telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations autorisées pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 sont annulées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriétés de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible	
	en période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	en période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence, mesurée dans les zones à émergence réglementée, supérieure aux valeurs admissibles fixées en première ligne du tableau ci-dessus quel que soit le niveau de bruit ambiant existant.

7.3 - MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix doit être préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Indépendamment de ce contrôle, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit à la société VALOREF SA de faire procéder, avant le 30 mars 2011, à un aménagement de la zone comprenant les installations de concassage en disposant un écran acoustique composé de panneaux absorbants ou toute mesure équivalente permettant de respecter les valeurs limites de bruit fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 modifié.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant fait réaliser un bilan complet de la situation acoustique de son établissement (mesures de bruit en limites de propriétés et mesures de l'émergence en zone à émergence réglementée en périodes de jour et de nuit). Le rapport présentant les résultats de ces mesures doit être transmis à l'inspection avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

Il est prescrit à la société VALOREF SA de fournir **avant le 31 août 2010** à l'inspection des installations classées, un dossier présentant tous les éléments d'appréciation pour justifier de la conformité de ses installations au regard des prescriptions réglementaires fixées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 modifié.

Par ce dossier, l'exploitant doit apporter la démonstration que tous les stockages du site, même temporaires, qui ne sont pas réalisés sous couverts ne sont pas susceptibles d'entraîner de pollution des eaux pluviales par lessivage. Il fournit tous les justificatifs utiles tels que les tests de lixiviation des produits stockés.

Le dossier comprend, si besoin, l'échéancier des travaux à réaliser qui devront être mis en œuvre **avant la fin de l'année 2010**.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé au préfet, direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **- 4 JUIN 2010**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.